RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 40020
Numéro SIREN : 341 896 702
Nom ou dénomination : MAITRE STEPHANE VIAUD ET MAITRE ANNE MONTESINOS, NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/09/2014 sous le numéro de dépôt 1677

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
TEL 05.62.51.77.77 - FAX 05.62.51.77.87
WWW.INFOGREFFE.FR

RECEPISSE DE DEPOT

SCP Stéphane VIAUD et Anne MONTESINOS
22 allée des Coustous
65200 Bagnères-de-Bigorre

V/REF :
N/REF : 87 D 40020 / 2014-A-1677

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE TARBES certifie qu'il a reçu le 21/08/2014, les actes suivants :

Acte notarié en date du 28/03/2013
- Cession de parts - Sous conditions suspensives
PRADILLE Jean-Marc/VIAUD Stéphane (cession de 100 parts sociales)
PRADILLE Jean-Marc/MASTANTUONO Anne épouse MONTESINOS (cession de 400 parts sociales)

Acte notarié en date du 18/12/2013
- avenant à la cession de parts sociales sous conditions suspensives.

Acte notarié en date du 08/04/2014
- Nomination(s) de gérant(s)
- Démission(s) de gérant(s)
- Changement de la dénomination sociale - MAITRE STEPHANE VIAUD ET MAITRE ANNE MONTESINOS, NOTAIRES ASSOCIES
- constatation de réalisation de conditions suspensives

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 22/04/2014
- Transfert du siège social - BAGNERES DE BIGORRE 65200-22 allée des Coustous

Statuts mis à jour

Concernant la société

MAITRE STEPHANE VIAUD ET MAITRE ANNE MONTESINOS, NOTAIRES ASSOCIES
Société civile professionnelle
22 allée des Coustous
65200 Bagnères-de-Bigorre

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1677 le 09/09/2014
R.C.S. TARBES 341 896 702 (87 D 40020)

Fait à TARBES le 09/09/2014,
LE GREFFIER

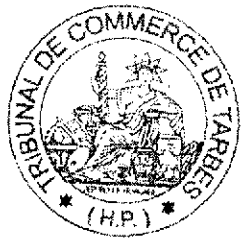

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE Vingt huit (28) Mars
A LOURDES (Hautes-Pyrénées), 2 rue Anselme Lacadé, Place Capdevielle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marc CAZEILS, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LOURDES, 2 rue Anselme Lacadé, Place Capdevielle,

A RECU le présent acte authentique contenant CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jean-Marc Louis **PRADILLE**, Notaire, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 9 Route du Mesnil.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à FLORAC (48400), le 10 juillet 1948.
De nationalité française.
Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable ***« LE CEDANT »***

1°/ Monsieur Stéphane Jean-Jacques **VIAUD**, Notaire, célibataire majeur, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 8 impasse des Edelweiss.
Lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Sophie PUJO-PAY, suivant déclaration conjointe faite au greffe du tribunal d'Instance de LANNEMEZAN (65300), le 20 juillet 2009, non modifié depuis ainsi déclaré.
Né à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), le 14 janvier 1975.
De nationalité française.
Stipulant en son nom et pour son compte personnel.
Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Anne Paulette **MASTANTUONO**, Clerc de notaire, épouse, de Monsieur Cyrille Roger Jean **MONTESINOS**, demeurant à MERILHEU (65200), 18 Cami de Hount Bioua.
Née à RENNES (35000), le 14 décembre 1969.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me CALMET notaire à PAPEETE (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE) le 10 juillet 2000 préalable à son union célébrée à la mairie de PUNAAUIA (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE), le 16 septembre 2000 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable ***« LE CESSIONNAIRE » ou « LES CESSIONNAIRES »***

PRESENCES OU REPRESENTATIONS

- Monsieur Jean-Marc PRADILLE est présent à l'acte.
- Monsieur Stéphane VIAUD est présent à l'acte.
- Madame Anne MONTESINOS née MASTANTUONO est présente à l'acte.

LESQUELS, comme ils agissent, préalablement à l'acte de CESSION sous conditions suspensives, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I-Suivant acte sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), du 21 mars 1977, il a été constitué entre:

.Maître Claude Marie MARCHESSON, Notaire, né à RUELLE (Charente) le 15 octobre 1926,

.Et Maître Charles PEPOUEY, Notaire, né à TARBES (Hautes-Pyrénées), le 24 janvier 1944,

Sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), régie par les dispositions de la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 et 1872 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus visés et par ses statuts.

- Dont l'objet est l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office de BAGNERES DE BIGORRE, auquel la société devait être nommée en remplacement de Maître Claude Marie MARCHESSON, démissionnaire.
- Ayant pour raison social «MM. Claude Marie MARCHESSON et Charles PEPOUEY, Notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».
- Ayant son siège à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 4 bis place Lafayette.
- D'une durée de quarante années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE, et notamment chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

-Les associés ont fait apport à la société, savoir:

- Maître Claude Marie MARCHESSON:

.de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office dont il était titulaire, évalué à la somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille Francs, ci..... 479.000 F

. et de divers objets mobiliers, matériels et équipement de bureau estimés à vingt mille Francs, ci..... 20.000 F

- Maître Charles PEPOUEY:

.de la somme en numéraire de mille Francs, ci..... 1.000 F

Ces apports ont été entièrement libérés dès la constitution de la société ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de cinq cent mille Francs et divisé en cinq cents parts de mille francs chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun deux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- à Maître Claude Marie MARCHESSON, 499 parts portant les numéros 1 à 499

Ci..... 499

-et à Maître Charles PEPOUEY: 1 part numéro 500,

Ci..... 1

Maître Claude Marie MARCHESSON et Maître Charles PEPOUEY ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts comme gérants de la société.

II-Suivant acte sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE du 21 mars 1977, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD, le 24 mars 1977 Bordereau 134, Case 15, et d'un rectificatif en date à BAGNERES DE BIGORRE du 10 octobre 1977 enregistré à la recette des impôt de TARBES SUD, le 11 octobre 1977 Bordereau 431, Case 2,

Maître Claude Marie MARCHESSON a cédé à Maître Charles PEPOUEY, sous la double condition suspensive de l'agrément et de la nomination de la société «MM. Claude Marie MARCHESSON et Maître Charles PEPOUEY, Notaires associés» dans l'Office Notarial de BAGNERES DE BIGORRE par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et de l'obtention par Maître PEPOUEY d'un prêt destiné à financer cette acquisition, deux cent quarante-neuf (249) parts de mille Francs chacune de ladite société portant les numéros 241 à 479 et 490 à 499, moyennant le prix de deux cent quarante-neuf mille Francs, payé intégralement dès sa prestation de serment.

Les statuts ont été modifiés en conséquence, sans autre changement

III- Par arrêté de Monsieur le Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 4 novembre 1977, Maître Claude Marie MARCHESSON et Maître Charles PEPOUEY ont été nommés Notaires associés, membres de la Société Civile Professionnelle, titulaire de l'Office Notarial à la Résidence de BAGNERES DE BIGORRE - 4 bis place Lafayette, en remplacement de Maître Claude Marie MARCHESSON, démissionnaire en sa faveur.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 09 novembre 1977.

Maîtres MARCHESSON et PEPOUEY ont prêté serment par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le 26 novembre 1977.

La publication de la constitution de cette société a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré au greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, d'une expédition de l'acte constitutif destinée à être jointe au dossier ouvert par le greffier au nom de la société, ainsi que le constate un certificat délivré par le Greffier dudit Tribunal.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAGNERES DE BIGORRE et identifiée sous le numéro SIREN D 341 896 702.

IV-Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE du 3 février 1988, enregistré à la recette des impôts de LANNEMEZAN le 9 février 1988, Bordereau 51/4, Folio 60,

Maître Charles PEPOUEY a cédé à Maître Jean-Baptiste Michel Jules ANCENAY, né à ALBERTVILLE (73200), le 14 juin 1946, sous la double condition suspensive de l'agrément de Maître ANCENAY et de l'approbation du retrait de Maître PEPOUEY de la société « MM. Claude Marie MARCHESSON et Maître Charles PEPOUEY, Notaires associés» dans l'Office Notarial de BAGNERES DE BIGORRE prononcés par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et, de l'obtention par Maître ANCENAY d'un prêt destiné à financer cette acquisition, deux cent cinquante parts (250) de mille Francs chacune de ladite société portant les numéros 241 à 479 et 490 à 500, moyennant le prix de six cent mille Francs, payé intégralement dès sa prestation de serment.

Les statuts ont été modifiés en conséquence et la raison sociale a été ainsi libellée «Claude Marie MARCHESSON et Jean-Baptiste ANCENAY, Notaires associés ».

V- Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis à jour pour tenir compte de la cession ci-dessus et des modifications aux statuts, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

VI - Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 juillet 1988, Maître Jean-Baptiste ANCENAY a été nommé Notaire associé de ladite Société Civile Professionnelle en remplacement de Maître Charles PEPOUEY dont le retrait a été approuvé.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 23 juillet 1988.

Maître Jean-Baptiste ANCENAY a prêté serment par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le 1er août 1988.

VII- Maître Claude Marie MARCHESSON, Notaire sus nommé, époux de Madame Claudie Janine MIGUET, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), avenue Prosper Noguès, né à RUELLE (Charente), le 15 octobre 1926 est décédé à BAGNERES DE BIGORRE le 2 décembre 1988, laissant pour recueillir son entière succession

- Madame Janine MIGUET, son épouse survivante, née à CHOISY LE ROI le 9 mai 1938.

Avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître PINATEL, notaire à PEYREHORADE le 8 septembre 1972.

Donataire de la toute propriété de l'universalité des biens et droits immobiliers en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître DUCAUD, notaire à CASTELNAU MAGNOAC le 21 juillet 1984.

Et usufruitière du quart des biens meubles et immeubles dépendant de ladite succession en vertu de l'article 767 du Code civil, lequel usufruit se confond avec l'effet de la donation entre époux sus visée.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Maître Marie-Hélène MIQUEL-DHERS, notaire à CASTELNAU MAGNOAC le 6 janvier 1989.

VIII- Suivant acte sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE du 28 janvier 1989, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD le 1er février 1989, Bordereau 48, Folio 80, Case 1,

Madame Janine MIGUET, veuve et unique héritière de Maître Claude Marie MARCHESSON a cédé à Maître Jean-Baptiste ANCENAY, Notaire à BAGNERES DE BIGORRE sous la double condition suspensive de l'agrément de ladite cession prononcé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de l'obtention par Maître Jean-Baptiste ANCENAY d'un prêt destiné à financer cette acquisition, les deux cent cinquante (250) parts sociales portant les numéros 1 à 240 et 480 à 489 que Maître MARCHESSON possédait dans la Société Civile Professionnelle "Claude Marie MARCHESSON et Jean-Baptiste ANCENAY, Notaires associés" ainsi qu'il est dit au I de l'exposé qui précède.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de six cent mille Francs payé intégralement dès sa prestation de serment.

Par suite, les articles 3 et 7 des statuts de la Société Civile Professionnelle ont été modifiés de la manière suivante:

ARTICLE 3: "Raison sociale"

La société à pour raison sociale " Maître Jean Baptiste ANCENAY, Notaire Associé » (Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial).

ARTICLE 7: " Capital social - Parts sociales"

(Après indication de la répartition du capital social entre les anciens associés), il a été ajouté un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Par suite de la cession par Mme veuve MARCHESSON à Me ANCENAY de l'ensemble des parts sociales de Me MARCHESSON, suivant acte en date du 28 janvier 1989, enregistré et agrée par arrêté de Monsieur le Gardes des Sceaux, Ministre de la justice en date du 3 mai1989 publié au Journal Officiel du 11 mai 1989:

Maître ANCENAY est propriétaire des cinq cents parts sociales numérotées de 1 à 500, ci..... 500.

Aucune autre modification n'a été portée au pacte social.

IX- Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 mai 1989, cette cession a été agrée.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 11 mai 1989.

X- Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis à jour pour tenir compte de la cession ci-dessus et des modifications aux statuts, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XI- Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire associé à TARBES, le 24 février 1984, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD, le 2 mars 1984, Bordereau 91, Folio 32, Case 4, il a été constitué entre:

- Maître André Joseph Louis PRADILLE, Notaire, né à SAINT GILLES DU GARD (Gard), le 15 janvier 1921, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200).
- et Maître Jean-Marc Louis PRADILLE, Notaire, né à FLORAC (Lozère) le 10 juillet 1948, demeurant à CIEUTAT (65200).

Sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), régie par les dispositions de la loi 66-879 du 29 novembre 1966 relatives aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret 67-868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, par les dispositions des articles 1832 et 1872 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus visés et par ses statuts.

- Dont l'objet est l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de BAGNERES DE BIGORRE, auquel la société devait être nommée en remplacement de Maître André Joseph Louis PRADILLE, démissionnaire en sa faveur.
- Ayant pour raison social «André PRADILLE et Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».
- Ayant son siège alors fixé à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 1 rue Alsace Lorraine.
- D'une durée de cinquante années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE, et notamment chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait apport à la société, savoir:

- Maître André PRADILLE:

.de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office dont il était titulaire,

.et de divers objets mobiliers, matériels et équipement de bureau estimés à

Evalués à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille Francs, ci..... 999.000 F

- Maître Jean-Marc PRADILLE:

.de la somme en numéraire de mille Francs, ci..... 1.000 F

Ces apports ont été entièrement libérés dès la constitution de la société ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de un million de francs et divisé en mille parts de mille francs chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Maître André PRADILLE, 999 parts portant les numéros 1 à 999.
Ci..... 999
- Maître Jean-Marc PRADILLE: 1 part numéro 1000,
Ci 1

Maîtres André et Jean-Marc PRADILLE ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts comme gérants de la société.

La publication de la constitution de cette société a été régulièrement effectué par le dépôt opéré au Greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES, d'une expédition de l'acte constitutif destinée à être jointe au dossier ouvert par le greffier au nom de la société, ainsi que le constaté un certificat délivré par le Greffier dudit Tribunal.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAGNERES DE BIGORRE et identifiée sous le numéro SIREN D 331 980 730.

XII- Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire sus nommé, le 24 février 1984, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD, le 2 mars 1984, Bordereau 91, Folio 32, Case 5,

Monsieur André PRADILLE et Madame Andrée ROZIER, son épouse, ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants au nombre desquels Maître Jean-Marc PRADILLE de cinq cents parts (500) de ladite Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE.

Aux termes de cet acte Maître Jean-Marc PRADILLE a été attributaire de ces 500 parts sociales, à charge pour lui de verser à ses donataires copartagés une soulte entièrement payé et quittancé depuis.

XIII- Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 27 septembre 1984, la Société Civile professionnelle «André PRADILLE et Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés » a été nommée notaire à la résidence de BAGNERES, en remplacement de Maître André PRADILLE, démissionnaire.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 4 octobre 1984.

Maîtres André et Jean-Marc PRADILLE ont prêté serment par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le 24 octobre 1984.

XIV- Conformément à la loi, un exemplaire des statuts mis à jour pour tenir compte de la cession ci-dessus et des modifications aux statuts, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XV- Maître André PRADILLE est décédé le 23 mai 1985 à la survivance de son épouse, Madame Andrée ROZIER et de ses trois enfants au nombre desquels Maître Jean-Marc PRADILLE.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constaté aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jacques TAUZIEDE, Notaire à BAGNERES DE BIGORRE, le 4 novembre 1985.

XVI - Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Jacques TAUZIEDE, Notaire sus nommé, le 4 novembre 1985, enregistré à la recette des impôts de TARDES SUD le 14 novembre 1985, Bordereau 422, Folio 82, Case 3, Madame veuve PRADILLE a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses trois enfants au nombre desquels Maître Jean-Marc PRADILLE des 499 parts dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son époux prédécédé dans ladite Société Civile Professionnelle.

Aux termes de cet acte, Maître Jean-Marc PRADILLE a été attributaire de ces parts.

Suite à la donation de ces parts, Maître PRADILLE s'est trouvé seul propriétaire des mille parts sociales numérotées de 1 à 1000 formant le capital social de ladite société.

XVII- Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 11 juillet 1986, la raison sociale de la Société Civile Professionnelle «André PRADILLE et Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial» a été modifiée de la manière suivante: «Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire Associé ».
Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 19 juillet1986.

XVIII- Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 20 avril 1990, Maître Jean-Marc PRADILLE en sa qualité de seul et unique associé a décidé, de la dissolution anticipée de la Société Civile Professionnelle « Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire Associé » et il lui a été attribué l'Office Notarial de BAGNERES DE BIGORRE.

XIX- Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE du 20 avril 1990, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD le 25 avril 1990, bordereau 142, Case 1,

Il a été procédé à l'augmentation du capital de la Société Civile Professionnelle "Maître Jean-Baptiste ANCENAY, Notaire Associé" au moyen des apports faits par Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire sus nommé, savoir:

a- le bénéfice qu'il résulte pour la société de la suppression de son office de Notaire à la Résidence de BAGNERES DE BIGORRE dont il s'obligeait à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions,

Ledit apport évalué à la somme de un million deux cent quinze mille Francs ci..... 1.215.000,00F

Comme conséquence de cet apport, Me PRADILLE a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il a été fait un recollement conformément à l'article 58 de la loi 25 ventôse an 2, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

b- les agencements effectués dans les locaux par Maître PRADILLE évalués pour la somme de cent vingt-sept mille deux cents Francs, ci..... 127.200,00F

ainsi que les meubles, objets mobiliers, matériel et équipements de bureau garnissant son étude évalués à la somme de soixante-huit mille trois cent vingt-sept Francs et quatre-vingt-deux centimes, ci..... 68.327.82F

TOTAL des apports : un million quatre cent dix mille cinq cent vingt-sept francs et quatre-vingt-deux centimes, ci..... 410.527,82F

A charge pour la société bénéficiaire de ces apports de se substituer à Maître PRADILLE pour le remboursement de deux prêts qui lui ont été consentis en vue du financement des biens figurant à l'article b) ci-dessus pour un montant total de deux cent dix mille cinq cent vingt-sept Francs et quatre-vingt-deux centimes,

ci..... 210.527,82F

De telle sorte que l'apport net s'élève à un million deux cent mille Francs,

ci..... 1.200.000,00F

Ces apports ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution à Maître Jean-Marc PRADILLE de cinq cents (500) parts sociales de mille francs chacune de montant nominal, émises aux taux de mille Francs l'une, soit avec une prime d'apport de mille quatre cent Francs par part, numérotées de 501 à 1000, crée à titre d'augmentation du capital qui a été ainsi porté à la somme de un million de Francs (1.000.000), et divisé en mille parts de mille Francs chacune.

La différence entre le montant des apports, soit la somme de un million deux cent mille Francs et le montant de l'augmentation de capital, soit cinq cent mille Francs, différence représentant une somme de sept cent mille Francs, constituait une prime d'apport qui a été inscrite au passif du bilan et sur laquelle ont porté les droits de tous les associés, y compris l'apporteur lui-même.

Les parts sociales nouvelles ont été entièrement assimilées aux parts anciennes, et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette augmentation de capital a eu lieu sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'apporteur comme nouvel associé et de sa nomination en qualité de notaire associé.

Audit acte il a été constaté l'intervention de Madame Françoise Georgette MICHELY, épouse de Me ANCENAY, laquelle après avoir pris connaissance de cet augmentation de capital a déclaré y donner purement et simplement son consentement.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Société de BAGNERES DE BIGORRE sous le numéro 341 896 702 (87 D 40020)

Par suite le capital social a été répartit entres les associés comme suit:

-à Maître ANCENAY: cinq cents parts numérotées de 1 à 500 en représentation de ses acquisitions de Mes PEPOUEY et MARCHESSON, ci 500

- et à Maître PRADILLE : cinq cents parts numérotées de 501 à 1000 en représentation de son apport en nature lors de l'augmentation de capital, ci... 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1 000

Comme conséquence de l'apport effectué par Maître PRADIILLE et de l'augmentation corrélative, les associés ont convenues d'apporter aux articles 1, 3, 4, 6, 7, 23 et 32 des statuts de la société «Maître Jean-Baptiste ANCENAY, Notaire associé », les modifications suivantes devant prendre effet par la réalisation de la condition suspensive ci-dessus et à sa date:

ARTICLE 1: « Forme»

Il existe entre Monsieur PRADILLE et Monsieur ANCENAY une Société Civile Professionnelle. (Le reste sans changement).

ARTICLE 3 : « Raison sociale »

La société a pour raison sociale « Me Jean-Baptiste ANCENAY et Me Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

ARTICLE 4: « Siège social »

Le siège social est transféré à BAGNERES DE BIGORRE, 36 rue des Pyrénées.

ARTICLE 6: « Apports»

Cet article est complété par l'adjonction du paragraphe suivant:

Lors de l'augmentation de capital constaté en un acte sous seing privé en date du 20 avril 1990, enregistré à TARBES SUD le 25 avril 1990, Bordereau 142, Case 1,devenu définitif par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en date du 21 décembre 1990 publié au Journal Officiel du 28 décembre 1990, Il a été fait apport en nature à la société par Me PRADILLE, savoir:

1- du bénéfice qu'il résultait pour la société de la suppression de son office de notaire à la Résidence de BAGNERES DE BIGORNE dont il s'obligeait à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions,

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUINZE MILLE FRANCS, ci..... 1.215,000,00 F

2- et des meubles et objets mobiliers et équipements de bureau, agencement, Ledit apport évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CINQ CENT VINGT SEPT FRANCS et QUATRE VINGT DEUX CENTIMES, ci 195.527,82 F

Total : UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE CINQ CENT VINGT SEPT FRANCS ET QUATRE VINGT DEUX CENTIMES, ci ... 1.410.527,82 F

A charge par la société de se substituer à Me PRADILLE pour rembourser en ses lieux et places les prêts CREDIT AGRICOLE et C.D.C dont il est question, et sur lesquels il reste dû la somme de 210.527,82 F.

AM

ARTICLE 7 : « Capital Social»

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante

Le capital social correspondant aux apports en nature et en numéraire faits à la société tant lors de sa constitution que lors de l'augmentation de capital du 20 avril 1990, ainsi qu'il est précisé dans l'article 6 ci-dessus, est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F).

Il est divisé en mille parts de mille Francs chacune, toutes de même rang, numérotées de I à 1000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- à Maître ANCENAY: cinq cents parts numérotées de 1 à 500 en représentation de ses acquisitions de Mes PEPOUEY et MARCHESSON, ci..... 500

- et à Maître PRADILLE : cinq cents parts numérotées de 501 à 1000 en représentation de son apport en nature lors de l'augmentation de capital, ci ...500

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1 000

ARTICLE 23:

I- L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

- Le bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement entre leurs ayants droits au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III- Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé le cas échéant de la gestion de l'office dont le société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ces fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices.

Toutefois, sa part dans les bénéfices visés sera égale à TRENTE POUR CENT du bénéfice distribuable au-delà du sixième mois jusqu'au douzième mois, QUINZE POUR CENT jusqu'au dix-huitième mois et au-delà ledit associé ne participera plus à la répartition sauf si son empêchement résulte d'une obligation militaire.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droits percevront CINQUANTE POUR CENT des bénéfices pendant trois mois, VINGT CINQ POUR CENT les six mois suivants et DIX POUR CENT durant les trois derniers mois, et au-delà de l'année suivant le décès, les ayants droit ne participeront plus à la répartition.

IV- sans changement, seul le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 32 : « Cession à titre onéreux»

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son coassocié.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois, le consentement est réputé acquis.

(Le reste sans changement).

XX- Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 décembre 1990, la démission de Maître Jean-Marc PRADILLE a été acceptée et ce dernier a été nommé en qualité de notaire associé de la société « Me Jean-Baptiste ANCENAY, Notaires associé» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont la raison sociale a été modifiée ainsi; « Jean-Baptiste ANCENAY et Jean- Marc PRADILLE, Notaire associés » d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial et, ladite société a été désignée en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes de l'office supprimé.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 28 décembre 1990.

XXI- Conformément à la loi, un exemplaire des statuts et mis à jour pour tenir compte de la cession ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

XXI- Monsieur Jean-Baptiste, Michel, Jules ANCENAY et Madame Françoise Georgette MICHELY se sont mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), le 8 novembre 1971; ce régime n'a subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure.

Par jugement du tribunal de Grande Instance de TARBES (Hautes-Pyrénées) du 12 mars 1996, le Juge aux affaires familiales prés ledit tribunal a prononcé le divorce des époux ANCENAY / MICHELY et homologué la convention définitive portant règlement des effets de leur divorce telle qu'établi par Maître Jean-Claude ROUSSEAU, Notaire à LA BARTHE DE NESTE (Hautes-Pyrénées) les 27 décembre 1995 et 3 janvier 1996.

Aux termes de cette convention définitive de divorce, enregistrée à la recette des impôts des LANNEMEZAN le 17 janvier 1996, Bordereaux 70, Folio 21/1, les cinq cents part sociales numérotées de 1 à 500 de la Société Civile Professionnelle «Jean-Baptiste ANCENAY et Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés» qui dépendaient de la communauté de biens ayant existé entre lesdits époux ont été attribuées à Monsieur ANCENAY, sans soulte à sa charge.

Ce jugement de divorce à fait l'objet d'un dépôt de pièces reçu par ledit Me ROUSSEAU, notaire susnommé, le 30 mai 1996 et a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de TARBES, le 22 juillet 1996, volume 1996 P, n°2639.

XXII- Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Pierre BALLUTEAUD, notaire associé à AIRE SUR L'ADOUR (Landes), le 17 avril 2009, enregistré à la recette des impôts de MONT DE MARSAN le 06 mai 2009, Bordereau 2009/481, Case n°1, suivi d'un avenant sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE du 21 août 2009, enregistré à la recette des impôts de TARBES le même jour, Bordereau 2009/1050, Case n°4,

Monsieur Jean-Baptiste Michel Jules ANCENAY a cédé à Monsieur Stéphane Jean-Jacques VIAUD, CINQ CENTS (500) parts sociales, intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 de 152,449 euros de valeur nominale chacune de la société "Maître Jean-Baptiste ANCENAY et Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées) moyennant le prix principal de QUATRE CENT TRENTE MILLE EUROS (430.000 euros) payable comptant à concurrence de QUARANTE MILLE EUROS (40.000 euros) dès la prestation de serment de Monsieur Stéphane VIAUD, et le surplus, soit la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (390.000 euros) dès la mise à disposition des fonds provenant d'un prêt devant être contracté à la Caisse des Dépôts et Consignation.

Et sous les conditions suspensives suivantes:

.de l'agrément de la cession de parts sociales par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

.de l'approbation du retrait de Maître ANCENAY de la société civile professionnelle dont s'agir par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

.de la nomination par Monsieur Stéphane VIAUD en qualité de notaire associé en remplacement de Maître Jean-Baptiste ANCENAY.

.de l'obtention par Monsieur VIAUD d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation cautionné par l'Association Notarial de Caution d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (390.000, euros) sur une durée de quinze ans.

Etant précisé qu'aux termes dudit acte il a été constaté l'intervention de Maître Jean-Marc Louis PRADILLE, notaire, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 9 rue du Mesnil.

En sa qualité de co-gérant et seul autre associé avec Maître Jean-Baptiste ANCENAY, de la société civile professionnelle dont les parts ont été cédées

Lequel, ès qualité a déclaré:

-accepter expressément la cession de parts sociales objet des présentes conformément à l'article 32 des statuts de ladite société;

-dispenser le notaire soussigné de sa signification à la société, conformément aux articles L221-14 et L223-17 du Code de Commerce et à l'article 1690 du code civil;

-confirmer que la société n'avait reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'avait connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

-consentir aux modifications statutaires nécessaires en suite de cette cession.

XXII- Par arrêté de la ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 04 septembre 2009, Monsieur Stéphane Jean-Jacques VIAUD a été nommé Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle, titulaire de l'Office Notarial à la Résidence de BAGNERES DE BIGORRE - 36 rue des Pyrénées, en remplacement de Maître Jean-Baptiste ANCENAY démissionnaire en sa faveur.

La raison sociale de la Société Civile Professionnelle Jean-Baptiste ANCENAY et Jean-Marc PRADILLE, notaires associés, a ainsi été modifiée: "Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial."

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 12 septembre 2009.

Maître Stéphane VIAUD a prêté serment par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le 16 septembre 2009.

XXIII- Comme conséquence de la cession de parts ci-dessus relatée, les articles 1,3, 5,7, 29,32 et 34 des statuts ont été modifiés comme suit:

Article 1: Forme

Il existe entre Monsieur Jean-Marc, Louis PRADILLE et Monsieur Stéphane, Jean-Jacques VIAUD, une Société Civile Professionnelle. (Le reste sans changement).

Article 3 : Raison social

A la rédaction de cet article est substituée la suivante:

La société a pour raison sociale « Maître Jean-Marc PRADILLE et Maître Stéphane VIAUD, Notaires associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 5 : Durée

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante:

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés tenue au siège le 16 avril 2009, il a été décidé de prorogé dès maintenant la durée de la société, pour une durée de trente années supplémentaires, soit jusqu'au 4 novembre 2047.

Article 7 : Capital social.

La rédaction de cet article est refondue et remplacée par la suivante

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS et DEUX CENTIMES (152 449,02 €).

Il est divisé en mille parts sociales de 152,449 euros chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apport et achat respectifs, savoir:

- à Maître Jean-Marc PRADILLE: CINQ CENTS PARTS numérotées de 501 à 1000 en représentation de son apport en nature lors de l'augmentation de capital du 20avril 1990, ci..... 500
- et à Maître Stéphane VIAUD: CINQ CENTS PARTS numérotées de 1 à 500 en représentation de son acquisition de Me ANCENAY du 17 avril 2009, ci..... 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1 000

Article 29 Augmentation de capital social

La disposition prévoyant la possibilité d'augmenter le capital social par majoration du montant nominal des parts sociales existantes, en tant qu'elle est contraire à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié est annulée. (Le surplus sans changement).

Article 32 : Cession à titre onéreux

A la rédaction de cet article il est substitué la suivante:

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son associé.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 34 Retrait d'un associé avec on sans présentation d'un cessionnaire

A la rédaction de cet article il est substituée la suivante

I- Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le garde des sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II.- Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par M. le garde des sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

AM

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois (ou un autre délai inférieur à six mois) à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de M. le garde des sceaux. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Les modifications statutaires décidées ci-dessus seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

Conformément à la loi, un exemplaire des statuts a été mis à jour pour tenir compte de la cession ci-dessus et modifications aux statuts, a été déposé au greffe du Tribunal de Grande Instance de TARBES.

CECI EXPOSE, il est passé maintenant à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes et aux modifications statutaires qui en sont la conséquence.

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION

Par ces présentes, Maître Jean-Marc PRADILLE, comparant d'une part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après, cède l'ensemble de ses parts, à :

1°/Monsieur Stéphane VIAUD

Notaire associé de ladite société, comparant d'autre part, qui accepte et déclare remplir les conditions requises.

CENT (100) PARTS SOCIALES numérotées de 501 à 600 de 152,449 euros de valeur nominale chacune de la société " Maître Jean-Marc PRADILLE et Maître Stéphane VIAUD, Notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées).

Le cédant conserve toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

2°/Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS

Comparante d'autre part, qui accepte et déclare remplir les conditions requises pour être notaire et ne pas exercer actuellement la profession de notaire, ni individuellement, ni dans le cadre d'une société,

QUATRE (400) CENTS PARTS SOCIALES numérotées de 601 à 1000 de 152,449 euros de valeur nominale chacune de la société " Maître Jean-Marc PRADILLE et Maître Stéphane VIAUD, Notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées).

Le cédant conserve toutefois ses droits sur le compte courant dont il est titulaire et sur sa part dans les bénéfices non distribués.

Les CESSIONNAIRES reconnaissent avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En ce qui concerne Maître Stéphane VIAUD,

Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceau, Ministre de la Justice nommant Madame Anne MASTANTUONO épouse MONTESINOS en remplacement de Maître Jean-Marc PRADILLE, dans ladite Société Civile Professionnelle en qualité de notaire associée.

Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce même jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts cédées.

A cet effet le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

En ce qui concerne Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Madame le Garde des Sceau, Ministre de la Justice la nommant en remplacement de Maître Jean-Marc PRADILLE, dans ladite Société Civile Professionnelle en qualité de notaire associée.

Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce même jour et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts cédées.

A cet effet le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales présentement cédées appartiennent au CEDANT ainsi qu'il est dit au XI à XXI de l'exposé qui précède.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global et principal de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €)** se répartissant de la manière suivante :

-En ce qui concerne Monsieur Stéphane VIAUD pour un montant de **QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (91.000,00 euros).**

-En ce qui concerne Madame Anne MONTESINOS née MASTANTUONO pour un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (389.000,00 euros).**

1°/ Cession au profit de Monsieur Stéphane VIAUD

Et qui sera payable dès la mise à disposition des fonds pas la Caisse des Dépôts et Consignation auprès de laquelle le CESSIONNAIRE doit emprunter la somme nécessaire au paiement d'une partie du prix.

1°/ Cession au profit de Madame Anne MASTANTUONO épouse MONTESINOS

Et qui sera payable dès la mise à disposition des fonds par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION, auprès de laquelle Madame MONTESINOS doit emprunter la somme nécessaire au paiement du prix.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes, savoir:

1° - de l'agrément de la présente cession de parts sociales par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

2°-de l'approbation du retrait de Maître Jean-Marc PRADILLE de la Société Civile Professionnelle dont s'agit par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

3°-de la nomination de Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS en qualité de notaire associée en remplacement de Maître Jean-Marc PRADILLE.

4°- de l'obtention par Maître Stéphane VIAUD d'un prêt auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (91.000,00€) sur une durée de quinze ans productif d'intérêts au taux de 2,65 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

5°- de l'obtention par Madame Anne MONTESINOS d'un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (389.000,00€) sur une durée de quinze ans, productif d'intérêts au taux de 2,65 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'elle déclare bien connaître.

Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier, dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois à compter de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

REPARTITION DU RESULTAT - ARRETE DE COMPTES

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale tenue le 21 mars 2013 les comptes de la société seront arrêtés au jour de la prestation de serment de Madame Anne MONTESINOS.

Cet arrêté sera matérialisé par l'édition d'un tableau de bord de l'office et d'une balance des comptes généraux à la date de prestation de serment de Madame Anne MONTESINOS.

Il sera établi dans un délai de 6 jours ouvrables,

Cet arrêté sera approuvé par le CEDANT, le CESSIONNAIRE et les autres associés dans un procès-verbal d'assemblée ou par signature du tableau de bord à la date de prestation de serment.

L'arrêté de compte à la date de prestation de serment sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus pour le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent; la contrepartie sera constituée par des provisions comptabilisées en dettes ou en créances indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

Précision est ici faite que les CESSIONNAIRES rembourseront au CEDANT prorata temporis le montant de la taxe professionnelle au prorata des droits acquis.

Pour les assister lors de cet arrêté de compte, les parties ont requis le cabinet FIDUCIAL EXPERTISE —33 avenue Docteur Bétous à SAINT PIERRE DU MONT (40280) choisi d'un commun accord entre elles.

GARANTIE DE PASSIF

Le prix ci-dessus a été fixé de la manière indiquée ci-dessus.

Aussi, le CEDANT s'engage à prendre à sa charge, au prorata des parts cédées, tout passif de la société qui viendrait à se révéler ultérieurement à la date d'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE, dès lors que ce nouveau passif aurait une cause imputable à des faits ou de responsabilité civile, sociale ou encore pour une cause antérieure à la date d'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare s'en porter personnellement caution et garant solidaire avec renonciation aux bénéfices de division et de discussion envers le CESSIONNAIRE et s'engage irrévocablement à en rembourser le montant au CESSIONNAIRE.

En cas de vérification comptable, par l'administration des Finances ou par les organismes sociaux, le CEDANT devra être avisé de cette vérification, afin de pouvoir assurer lui-même sa défense, à ses frais.

Le CESSIONNAIRE notifiera au CEDANT les pièces justificatives de l'appel en garantie telles que avertissements, avis de mise en recouvrement, décisions sur réclamations, jugements ou arrêtés non définitifs.

Le CEDANT disposera d'un délai de quinze jours (15 jours) à compter de la réception de ces documents pour s'opposer à l'appel en garantie.

L'engagement du CEDANT s'étend expressément aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseil, d'experts dus par le CEDANT ou le CESSIONNAIRE à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en oeuvre de celle-ci .

Les sommes dues par le CEDANT au CESSIONNAIRE lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative. La présente garantie ne peut en aucun cas s'appliquer si le CEDANT a lui-même acquitté la dette.

Séquestre - Dispense: Les parties conviennent expressément de ne séquestrer aucune somme pouvant être affectée à la garantie du paiement des sommes éventuellement dues au CESSIONNAIRE.

Durée de la garantie : la garantie est due pour une durée égale au délai de reprise par l'administration fiscale.

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le CEDANT ne pourra retirer son propre compte courant d'associé qu'après la constitution d'un compte courant par le CESSIONNAIRE d'un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 euros) et au plus tard dans le délai de trois mois de la prestation de serment de ce dernier.

AGREMENT A LA CESSION - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Les deux associés et co-gérants de la société civile professionnelle,

Déclarent:

- accepter expressément la cession de parts sociales objet des présentes conformément à l'article 32 des statuts de ladite société;
- dispenser le notaire soussigné de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-I4 etL. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil;
- confirmer que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession
- consentir à ce que les articles 1, 3, 5, 7, 29, 32 et 34 des statuts soient modifiés ainsi que dit ci-dessous pour tenir compte de la cession de ces parts sociales,

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles 1, 3,et 7 des statuts, sont modifiés comme suit:

Les modifications ci-après prendront effet par la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulés et à leurs dates.

Article 1 : Forme

Il existe entre Monsieur Stéphane, Jean-Jacques VIAUD et Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONSTESINOS, une Société Civile Professionnelle. (le reste sans changement).

Article 3 : Raison social

A la rédaction de cet article est substituée la suivante

La société a pour raison sociale « Maître Stéphane VIAUD et Maître Anne MONTESINOS, Notaires associés » Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 7: Capital social.

La rédaction de cet article et refondu et remplacé par la suivante:

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS et DEUX CENTIMES (152 449,02 €).

Il est divisé en mille parts sociales de 152,449 euros chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apport et achat respectifs, savoir:

-à Madame Anne MONTESINOS QUATRE CENTS (400) PARTS, numérotées de 601 à 1000, ci..... 400
représentation de son acquisition de Me PRADILLE.

-et à Monsieur Stéphane VIAUD: SIX CENTS (600) PARTS, numérotées de 1à 600
ci..... 600
représentation de son acquisition de Me ANCENAY du 17 avril 2009
pour 500 parts numérotées de 1 à 500
représentation de son acquisition de Me PRADILLE.
pour 100 parts numérotées de 501 à 600
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1.000

Les modifications statutaires décidées ci-dessus seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

ENTREE EN FONCTION DU NOUVEL ASSOCIE

Conformément aux dispositions de la loi, le nouvel associé n'aura le droit d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par les CESSIONNAIRES qui s'y obligent au prorata du nombre de parts acquises.

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Le CEDANT reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 151 septiès A du Code général des impôts, ci-après littéralement transcrites

« I - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° L 'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du ide l'article 151 nonies;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire;

5° L 'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit à un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Four la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n 'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

bis- L 'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus- values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A et du I de l'article 151 octies B.

- L 'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

III. - Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur:

1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont
l'actiff est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts;

2° Des droits ou parts mentionnés au 2° du I lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts

Bien qu'exonérées, les plus-values professionnelles à long terme sont assujetties aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvement social et contribution additionnelle) -Inst. du 20 mars 2007.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, le CEDANT déclare:

- que les parts cédées représentent un apport en numéraire réalisé depuis plus de trois ans, ainsi qu'il résulte de l'exposé en tête des présentes
- et que la présente cession n'a pas pour effet d'entraîner la dissolution de la société.

En conséquence et conformément à l'article 726-1-2° du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % sur le prix de cession.

Particulièrement en ce qui concerne Madame Anne MONTESINOS

Le CESSIONNAIRE déclare vouloir bénéficier du régime de faveur codifié sous l'article 732 ter nouveau du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales réunissant toutes les conditions requises pour son application, savoir:

-la présente cession porte sur des parts d'une Société Civile Professionnelle dont la valeur représente une clientèle civile;

-la société dont les titres sont présentement cédés exerce une activité libérale;

-le CEDANT est propriétaire des parts cédées depuis plus de deux ans, ainsi que dit dans l'exposé qui précède;

-la cession est consentie à Madame Anne MONTESINOS, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein au sein de ladite société; précision est ici faite que le CESSIONNAIRE est salariée de cette société civile professionnelle depuis le 1er février 2008 ainsi que l'atteste le CEDANT.

Enfin, le CESSIONNAIRE s'engage expressément à poursuivre, pendant cinq ans à compter du jour ou la présente cession sera devenue définitive, à titre d'activité professionnelle unique et de manière continue et effective, l'activité de Notaire au sein de la société dont les parts sont cédées.

En conséquence, pour la liquidation des droits d'enregistrement, il sera appliqué un abattement de 300.000 Euros sur le prix de cession des parts cédées.

Le CESSIONNAIRE déclare en outre que la présente cession porte sur des parts d'une société civile professionnelle située dans une commune couverte par une zone de revitalisation rurale et entre dans le champ d'application du régime de faveur prévu par l'article 722 bis du Code général des impôts.

Afin de bénéficier de cette disposition, le CESSIONNAIRE réitère l'engagement pris ci-dessus de poursuivre et maintenir, pendant cinq ans à compter du jour ou la présente cession sera devenue définitive, l'activité de Notaire au sein de la société dont les parts sont cédées.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

REMISE EN CAUSE DU REGIME DE FAVEUR

Le CESSIONNAIRE reconnait avoir été parfaitement informé par le Notaire soussigné que le bénéfice de cet abattement et de cet allégement de droits peut être remis en cause lorsque les conditions requises pour en bénéficier ne sont pas remplies et notamment en cas de non respect de l'obligation de poursuivre l'activité pendant cinq ans.

Toutefois le régime de faveur n'est pas remis en cause lorsque la société fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire dans les cinq ans qui suivent la date de la cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent:

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête du présent acte,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile,
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes,

Le CEDANT déclare, en outre:

- que la société dont les parts sont actuellement cédées n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans l'exposé préalable.

CEDANT subroge les CESSIONNAIRES dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies authentiques du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné une fois que la présente convention sera devenue définitive.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les CESSIONNAIRES affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, ladite cession n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant un changement de prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur vingt (20) pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent:

-Renvois: néant

- Mots rayés nuls: néant
- Chiffres rayés nuls: néant
- Lignes entièrement rayées nulles : néant

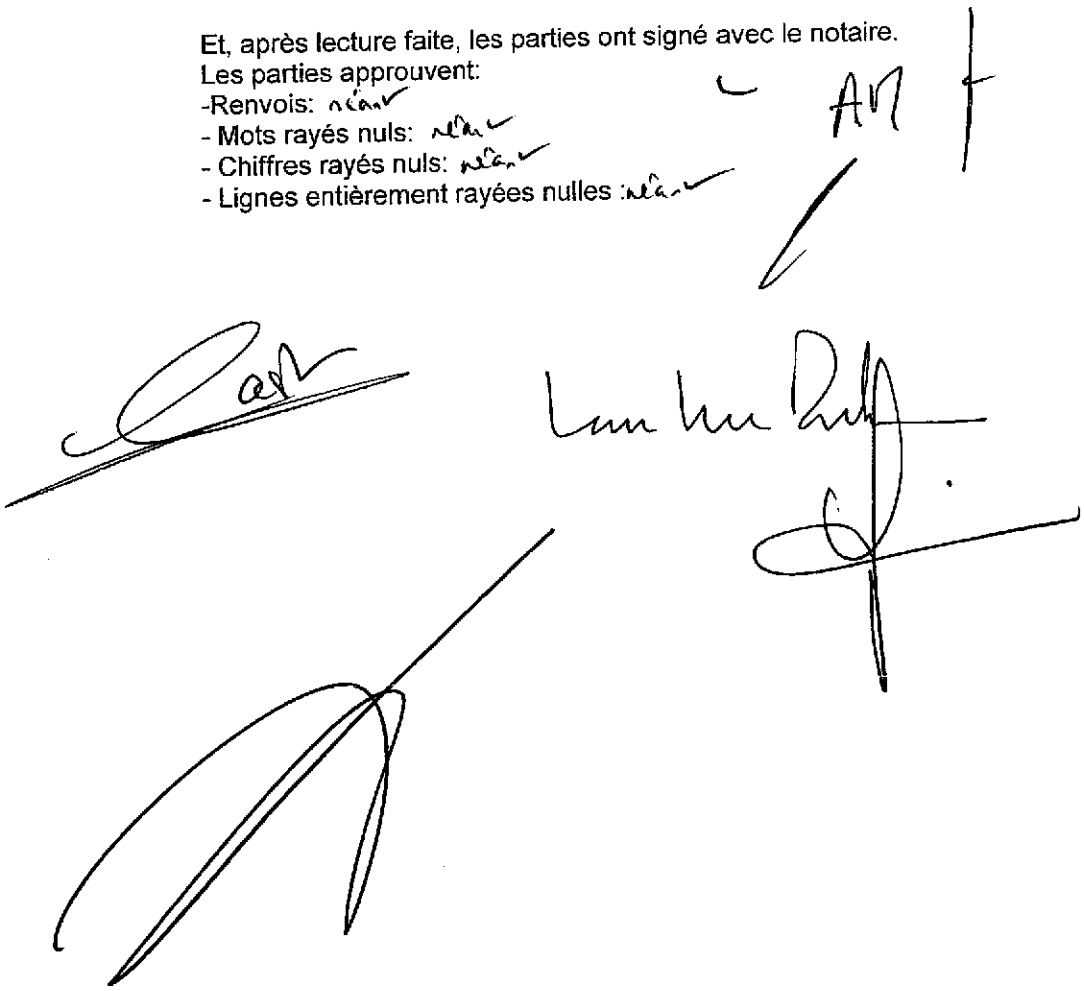

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES

Le 05/04/2013 Bordereau n°2013/481 Case n°3 Ext 1420

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur vingt et une pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

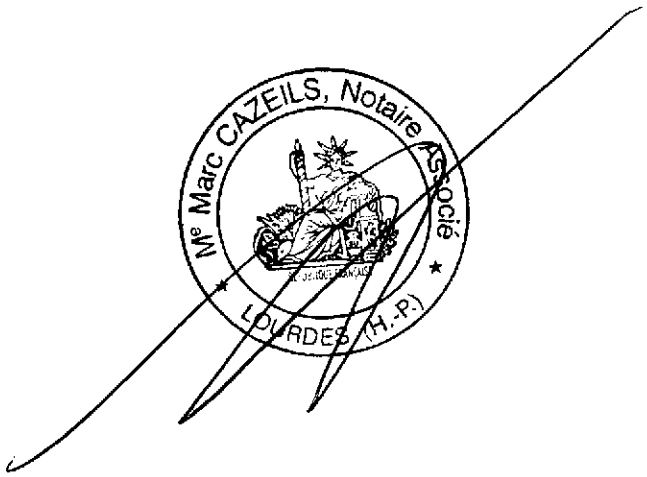

L'AN DEUX MILLE TREIZE
LE Dix huit (18) décembre

A LOURDES (Hautes-Pyrénées), 2 rue Anselme Lacadé, Place Capdevielle, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marc CAZEILS, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LOURDES, 2 rue Anselme Lacadé, Place Capdevielle,

A RECU le présent acte authentique contenant AVENANT A LA CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jean-Marc Louis **PRADILLE**, Notaire, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 9 Route du Mesnil.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à FLORAC (48400), le 10 juillet 1948.
De nationalité française.
Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable ***« LE CEDANT »***

1°/ Monsieur Stéphane Jean-Jacques **VIAUD**, Notaire, célibataire majeur, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 8 impasse des Edelweiss.
Lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Sophie PUJO-PAY, suivant déclaration conjointe faite au greffe du tribunal d'Instance de LANNEMEZAN (65300), le 20 juillet 2009, non modifié depuis ainsi déclaré.
Né à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), le 14 janvier 1975.
De nationalité française.
Stipulant en son nom et pour son compte personnel.
Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Anne Paulette **MASTANTUONO**, Clerc de notaire, épouse, de Monsieur Cyrille Roger Jean **MONTESINOS**, demeurant à MERILHEU (65200), 18 Cami de Hount Bioua.
Née à RENNES (35000), le 14 décembre 1969.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me CALMET notaire à PAPEETE (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE) le 10 juillet 2000 préalable à son union célébrée à la mairie de PUNAAUIA (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE), le 16 septembre 2000 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable ***« LE CESSIONNAIRE » ou « LES CESSIONNAIRES »***

PRESENCES OU REPRESENTATIONS

- Monsieur Jean-Marc PRADILLE est présent à l'acte.
- Monsieur Stéphane VIAUD est présent à l'acte.
- Madame Anne MONTESINOS née MASTANTUONO est présente à l'acte.

LESQUELS, comme ils agissent, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte de Maître Marc CAZEILS, notaire à LOURDES le 28 mars 2013, enregistré au pôle enregistrement de TARBES le 05 avril 2013, Bordereau n°2013/481, Case n°3, il a été reçu la cession, sous conditions suspensives, de CINQ CENTS (500) parts sociales, par Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, au profit de:

1°/Monsieur Stéphane VIAUD

Notaire associé de ladite société, à concurrence de :

CENT (100) PARTS SOCIALES numérotées de 501 à 600 de 152,449 euros de valeur nominale chacune de la société " Maître Jean-Marc PRADILLE et Maître Stéphane VIAUD, Notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), dont le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 36 rue des Pyrénées, ayant un capital social d'un montant de 152.449,02 Euros.

2°/Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS

A concurrence de **QUATRE (400) CENTS PARTS SOCIALES** numérotées de 601 à 1000 de 152,449 euros de valeur nominale chacune de la société " Maître Jean-Marc PRADILLE et Maître Stéphane VIAUD, Notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), dont le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 36 rue des Pyrénées, ayant un capital social d'un montant de 152.449,02 Euros.

Moyennant un prix de cession consenti et accepté de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €)** se répartissant de la manière suivante :

-En ce qui concerne Monsieur Stéphane VIAUD pour un montant de **QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (91.000,00 euros).**

-En ce qui concerne Madame Anne MONTESINOS née MASTANTUONO pour un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (389.000,00 euros).**

AUX CONDITIONS SUSPENSIVES SUIVANTES

1°- de l'agrément de la présente cession de parts sociales par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

2°-de l'approbation du retrait de Maître Jean-Marc PRADILLE de la Société Civile Professionnelle dont s'agit par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

3°-de la nomination de Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS en qualité de notaire associée en remplacement de Maître Jean-Marc PRADILLE.

4°- de l'obtention par Maître Stéphane VIAUD d'un prêt auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de QUATRE VINGT ONZE MILLE EUROS (91.000,00€) sur une durée de quinze ans productif d'intérêts au taux de 2,65 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

5°- de l'obtention par Madame Anne MONTESINOS d'un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE EUROS (389.000,00€) sur une durée de quinze ans, productif d'intérêts au taux de 2,65 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'elle déclare bien connaître.

CECI EXPOSE,

Les parties sont convenues d'apporter audit acte de cession de parts sociales sous conditions suspensives, les modifications suivantes:

-D'un commun accord entre les parties requérantes, le prix de cession de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €)** se répartira de la manière suivante :

-En ce qui concerne Monsieur Stéphane VIAUD pour un montant de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00 euros).**

-En ce qui concerne Madame Anne MONTESINOS née MASTANTUONO pour un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (384.000,00 euros).**

En conséquence, la présente cession sera consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes, savoir:

1°- de l'agrément de la présente cession de parts sociales par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

2°-de l'approbation du retrait de Maître Jean-Marc PRADILLE de la Société Civile Professionnelle dont s'agit par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

3°-de la nomination de Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS en qualité de notaire associée en remplacement de Maître Jean-Marc PRADILLE.

4°- de l'obtention par Maître Stéphane VIAUD d'un prêt auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00€) sur une durée de quinze ans productif d'intérêts au taux de 2,65 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'il déclare bien connaître.

5°- de l'obtention par Madame Anne MONTESINOS d'un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (384.000,00€) sur une durée de quinze ans, productif d'intérêts au taux de 2,65 pour cent l'an au maximum et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'elle déclare bien connaître.

Le reste sans changement.

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies authentiques du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence du notaire soussigné une fois que la présente convention sera devenue définitive.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LOURDES (65100), 2 rue Anselme Lacadé, Place Capdevielle: 05.62.42.37.27 Télécopie : 05.62.94.49.20 Courriel :scp.cazeils-darre@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

DONT ACTE rédigé sur quatre (4) pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

A la date sus-indiquée.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent:

-Renvois: néant

- Mots rayés nuls: néant
- Chiffres rayés nuls: néant
- Lignes entièrement rayées nulles : néant

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 30/12/2013 Bordereau n°2013/1 748 Case n°1
Enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 4589
Pénalités :

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
LE HUIT AVRIL
A TARBES (65) chemin de Pornea

Maître Marc CAZEILS, Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LOURDES, 2 rue Anselme Lacadé, Place Capdevielle,

A DRESSE LE PRESENT ACTE DE CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES ENTRE :

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Jean-Marc Louis **PRADILLE**, Notaire en retraite, célibataire majeur demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 9 Route du Mesnil.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.
Né à FLORAC (48400), le 10 juillet 1948.
De nationalité française.
Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable ***« LE CEDANT »***

1°/ Monsieur Stéphane Jean-Jacques **VIAUD**, Notaire, célibataire majeur, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 8 impasse des Edelweiss.
Lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Sophie PUJO-PAY, suivant déclaration conjointe faite au greffe du tribunal d'Instance de LANNEMEZAN (65300), le 20 juillet 2009, non modifié depuis ainsi déclaré.
Né à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), le 14 janvier 1975.
De nationalité française.
Stipulant en son nom et pour son compte personnel.
Résident en France au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Anne Paulette **MASTANTUONO**, Notaire, épouse, de Monsieur Cyrille Roger Jean **MONTESINOS**, demeurant à MERILHEU (65200), 18 Cami de Hount Bioua.
Née à RENNES (35000), le 14 décembre 1969.
De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me CALMET notaire à PAPEETE (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE) le 10 juillet 2000 préalable à son union célébrée à la mairie de PUNAAUIA (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE), le 16 septembre 2000 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Résidente en France au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable ***« LE CESSIONNAIRE » ou « LES CESSIONNAIRES »***

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social.
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties sont présentes à l'acte.

LESQUELS, comme ils agissent, préalablement à l'acte de **CONSTATATION DE LA REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES**, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 28 mars 2013, enregistré au pôle enregistrement de TARBES le 05 avril 2013, Bordereau n°2013/481, Case n°3, suivi d'un avenant reçu par ledit notaire, le 18 décembre 2013, enregistré au pôle enregistrement de TARBES le 30 décembre 2013, Bordereau n°2013/1748, Case n°1; et d'un second avenant sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE en date du 08 mars 2014, non enregistré,

Il a été reçu la cession, sous conditions suspensives, de CINQ CENTS (500) parts sociales, par :

Maître Jean-Marc PRADILLE, notaire à BAGNERES DE BIGORRE, lui appartenant dans la société civile professionnelle dénommée "Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial" dont le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 36 rue des Pyrénées, ayant un capital social d'un montant de 152.449,02 Euros, et tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles;

Au profit de:
1°/Monsieur Stéphane VIAUD
Notaire associé de ladite société, à concurrence de :

CENT (100) PARTS SOCIALES numérotées de 501 à 600 de 152,449 euros de valeur nominale chacune de la société " Maître Jean-Marc PRADILLE et Maître Stéphane VIAUD, Notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), dont le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 36 rue des Pyrénées, ayant un capital social d'un montant de 152.449,02 Euros.

2°/Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS, susnommée,
A concurrence de **QUATRE (400) CENTS PARTS SOCIALES** numérotées de 601 à 1000 de 152,449 euros de valeur nominale chacune de la société " Maître Jean-Marc PRADILLE et Maître Stéphane VIAUD, Notaires associés" Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), dont le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 36 rue des Pyrénées, ayant un capital social d'un montant de 152.449,02 Euros.

Moyennant un prix de cession consenti et accepté de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €)** se répartissant de la manière suivante :
-En ce qui concerne Monsieur Stéphane VIAUD pour un montant de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00 euros).**
-En ce qui concerne Madame Anne MONTESINOS née MASTANTUONO pour un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (384.000,00 euros).**

AUX CONDITIONS SUSPENSIVES SUIVANTES
1°-de l'agrément de la présente cession de parts sociales par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
2°-de l'approbation du retrait de Maître Jean-Marc PRADILLE de la Société Civile Professionnelle dont s'agit par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
3°-de la nomination de Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS en qualité de notaire associée en remplacement de Maître Jean-Marc PRADILLE.
4°-de l'obtention par Maître Stéphane VIAUD d'un prêt auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00€).
5°-de l'obtention par Madame Anne MONTESINOS d'un prêt auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (384.000,00€).

CECI EXPOSE, il est passé à la constatation de réalisation des conditions suspensives objet des présentes.

CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES
1°/ Il résulte d'un arrêté pris par Madame la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 mars 2014 publié au Journal Officiel en date du 22 mars 2014 ce qui suit littéralement rapporté :
«Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2014:
Mme MASTANTUONO (Anne, Paulette), épouse MONTESINOS, est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Le retrait de M. PRADILLE (Jean-Marc, Louis), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : "Me Stéphane VIAUD et Me Anne MONTESINOS, notaires associés ».

2°/ Aux termes d'un acte reçu ce jour, un instant avant les présentes, par Maître Marc CAZEILS, Notaire soussigné, Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS a obtenu de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION, un prêt d'un montant de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (384.000,00 €).

3°/ Monsieur Stéphane VIAUD dispose d'un apport personnel d'un montant de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00 €).

4°/ Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de TARBES, le 1er avril 2014.

REALISATION DE LA CESSION DE PARTS

En conséquence, de la constatation de la réalisation des conditions suspensives sus rapportées, la cession de parts consentie par Monsieur Jean-Marc PRADILLE, ci-dessus analysée est devenue définitive.

PROPRIETE JOUISSANCE

Monsieur Stéphane VIAUD et Madame Anne MONTESINOS auront la propriété des parts acquises à compter rétroactivement du 1er avril 2014, jour de la prestation de serment de Madame Anne MONTESINOS.

Monsieur Stéphane VIAUD et Madame Anne MONTESINOS auront droit aux bénéfices sociaux se rapportant aux parts présentement acquises à compter rétroactivement du même jour, soit le 1er avril 2014.

Monsieur Jean-Marc PRADILLE, met et subroge Monsieur Stéphane VIAUD et Madame Anne MONTESINOS, cessionnaires, dans tous les droits et actions de parts cédées.

PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de global de **QUATRE CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (480.000 €)** se répartissant de la manière suivante :

1°/ En ce qui concerne Monsieur Stéphane VIAUD

Pour la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE EUROS (96.000,00 €).

Ce prix est payé comptant ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques située à PAU (Pyrénées-Atlantiques), à Monsieur Jean-Marc PRADILLE, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

2°/ En ce qui concerne Madame Anne MASTANTUONO épouse MONTESINOS

Pour la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (384.000,00 €).

Ce prix est payé comptant ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de la Chambre Interdépartementale des notaires des Hautes-Pyrénées, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques située à PAU (Pyrénées-Atlantiques), à Monsieur Jean-Marc PRADILLE, qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

AGREMENT PAR L'ASSOCIE

Monsieur Stéphane VIAUD, associé et cessionnaire susnommé, déclare agréer la présente cession et dispenser « le cédant » et « le cessionnaire » de toutes notifications préalables pouvant être exigées par les statuts.

INTERVENTION DE LA GERANCE - OPPOSABILITE

Monsieur Stéphane VIAUD, associé et cessionnaire susnommé, déclare, en sa qualité de gérant de la SCP susvisée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la SCP susvisée et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

DEMISSION DU CEDANT EN SA QUALITE DE GERANT

Par suite de la cession totale de ses parts, Monsieur Jean-Marc PRADILLE, est considéré comme démissionnaire de sa qualité de gérant depuis l'arrêté pris par la ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, en date du 14 mars 2014 publié au Journal Officiel en date du 22 mars 2014.

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles 1, 3, 7, 10, 23 et 47 des statuts, sont modifiés comme suit:

Article 1 : Forme

Il existe entre Monsieur Stéphane VIAUD et Madame Anne MASTANTUONO épouse MONSTESINOS, une Société Civile Professionnelle. (le reste sans changement).

Article 3 : Raison sociale

A la rédaction de cet article est substituée la suivante:

La société a pour raison sociale «Maître Stéphane VIAUD et Maître Anne MONTESINOS, Notaires associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 7: Capital social.

La rédaction de cet article est refondu et remplacé par la suivante:

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS et DEUX CENTIMES (152 449,02 €).

Il est divisé en mille parts sociales de 152,449 euros chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apport et achat respectifs, savoir:

-à Madame Anne MONTESINOS QUATRE CENTS (400) PARTS, numérotées de 601 à 1000, ci..... 400

En représentation de son acquisition de Me PRADILLE du 28 mars 2013.

-et à Monsieur Stéphane VIAUD: SIX CENTS (600) PARTS, numérotées de 1 à 600

ci..... 600
En représentation de son acquisition de Me ANCENAY du 17 avril 2009
pour 500 parts numérotées de 1 à 500
En représentation de son acquisition de Me PRADILLE du 28 mars 2013.
pour 100 parts numérotées de 501 à 600
Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1.000

Article 10 - Nomination des gérants
Il est ajouté en fin d'article le texte suivant :
« Monsieur Stéphane VIAUD et Madame Anne MASTANTUONO épouse MONTESINOS sont Gérants».

Article 23
Le III de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :
« III-Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, la rémunération du suppléant chargé le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve ses droits aux bénéfices.
Toutefois, sa part dans les bénéfices visés sera égale à TRENTE POUR CENT du bénéfice distribuable au-delà du sixième mois jusqu'au douzième mois, QUINZE POUR CENT jusqu'au dix-huitième mois et au-delà ledit associé ne participera plus à la répartition sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.
En cas de décès d'un associé, ses ayants droits percevront savoir:
-Concernant Me Anne MONTESINOS:
QUARANTE POUR CENT des bénéfices, pendant trois mois, VINGT POUR CENT les six mois suivants et DIX POUR CENT durant les trois derniers mois, et au-delà de l'année suivante le décès, les ayants droit ne participeront plus à la répartition.
-Concernant Me Stéphane VIAUD:
SOIXANTE POUR CENT des bénéfices, pendant trois mois, TRENTE POUR CENT les six mois suivants et DIX POUR CENT durant les trois derniers mois, et au-delà de l'année suivante le décès, les ayants droit ne participeront plus à la répartition.»

Article 47- Publication
Il est ajouté en fin d'article le texte suivant :
"Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2014, publié au Journal Officiel du 22 mars 2014,
Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS, a été nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).
Et le retrait de Maître Jean-Marc Louis PRADILLE notaire associé, membre de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, a été accepté.
Et la raison sociale de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : «Maître Stéphane VIAUD et Maître Anne MONTESINOS, Notaires associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial."

Les modifications statutaires décidées ci-dessus seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La présente réalisation des conditions suspensives sera enregistrée à la Recette des Impôts de TARBES.

Pour la perception des droits, le CEDANT déclare:

1- que les parts cédées lui appartiennent par suite des faits et actes suivants:

. Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire associé à TARBES, le 24 février 1984, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD, le 2 mars 1984, Bordereau 91, Folio 32, Case 4, il a été constitué entre:

- Maître André Joseph Louis PRADILLE, Notaire, né à SAINT GILLES DU GARD (Gard), le 15 janvier 1921, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200).

- et Maître Jean-Marc Louis PRADILLE, Notaire, né à FLORAC (Lozère) le 10 juillet 1948, demeurant à CIEUTAT (65200).

Sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées),

- Ayant pour raison social «André PRADILLE et Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

- Ayant son siège alors fixé à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 1 rue Alsace Lorraine.

- D'une durée de cinquante années à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE, et notamment chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait apport à la société, savoir:

- Maître André PRADILLE:

.de l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office dont il était titulaire,

.et de divers objets mobiliers, matériels et équipement de bureau estimés à Evalués à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille Francs, ci..... 999.000 F

- Maître Jean-Marc PRADILLE:

.de la somme en numéraire de mille Francs, ci..... 1.000 F

Ces apports ont été entièrement libérés dès la constitution de la société ainsi que les associés l'ont affirmé dans le pacte social, conformément à la loi.

Le capital social formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de un million de francs et divisé en mille parts de mille francs chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir:

- Maître André PRADILLE, 999 parts portant les numéros 1 à 999.
Ci..... 999

- Maître Jean-Marc PRADILLE: 1 part numéro 1000,
Ci 1

Maîtres André et Jean-Marc PRADILLE ont été l'un et l'autre désignés dans les statuts comme gérants de la société.

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAGNERES DE BIGORRE et identifiée sous le numéro SIREN D 331 980 730.

. Aux termes d'un acte reçu par Maître Albert PUJOL-CAPDEVIELLE, Notaire sus nommé, le 24 février 1984, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD, le 2 mars 1984, Bordereau 91, Folio 32, Case 5,

Monsieur André PRADILLE et Madame Andrée ROZIER, son épouse, ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs trois enfants au nombre desquels Maître Jean-Marc PRADILLE de cinq cents parts (500) de ladite Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE.

Aux termes de cet acte Maître Jean-Marc PRADILLE a été attributaire de ces 500 parts sociales, à charge pour lui de verser à ses donataires copartagés une soulte entièrement payé et quittancé depuis.

. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 27 septembre 1984, la Société Civile professionnelle «André PRADILLE et Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés » a été nommée notaire à la résidence de BAGNERES, en remplacement de Maître André PRADILLE, démissionnaire.

Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 4 octobre 1984.

Maîtres André et Jean-Marc PRADILLE ont prêté serment par devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de TARBES, le 24 octobre 1984.

. Maître André PRADILLE est décédé le 23 mai 1985 à la survivance de son épouse, Madame Andrée ROZIER et de ses trois enfants au nombre desquels Maître Jean-Marc PRADILLE.

Ainsi que ces faits et qualités ont été constaté aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Jacques TAUZIEDE, Notaire à BAGNERES DE BIGORRE, le 4 novembre 1985.

. Aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Jacques TAUZIEDE, Notaire sus nommé, le 4 novembre 1985, enregistré à la recette des impôts de TARDES SUD le 14 novembre 1985, Bordereau 422, Folio 82, Case 3, Madame veuve André PRADILLE a fait donation entre vifs à titre de partage anticipé à ses trois enfants au nombre desquels Maître Jean-Marc PRADILLE des 499 parts dépendant de la communauté ayant existé entre elle et son époux prédécédé dans ladite Société Civile Professionnelle.

Aux termes de cet acte, Maître Jean-Marc PRADILLE a été attributaire de ces parts.

Suite à la donation de ces parts, Maître PRADILLE s'est trouvé seul propriétaire des mille parts sociales numérotées de 1 à 1000 formant le capital social de ladite société.

. Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 11 juillet 1986, la raison sociale de la Société Civile Professionnelle «André PRADILLE et Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial» a été modifiée de la manière suivante: «Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire Associé ».
Cet arrêté a été publié au Journal Officiel à la date du 19 juillet 1986.

. Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 20 avril 1990, Maître Jean-Marc PRADILLE en sa qualité de seul et unique associé a décidé, de la dissolution anticipée de la Société Civile Professionnelle « Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire Associé » et il lui a été attribué l'Office Notarial de BAGNERES DE BIGORRE.

. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAGNERES DE BIGORRE du 20 avril 1990, enregistré à la recette des impôts de TARBES SUD le 25 avril 1990, bordereau 142, Case 1,

Il a été procédé à l'augmentation du capital de la Société Civile Professionnelle "Maître Jean-Baptiste ANCENAY, Notaire Associé" au moyen des apports faits par Maître Jean-Marc PRADILLE, Notaire sus nommé, savoir:

a- le bénéfice qu'il résulte pour la société de la suppression de son office de Notaire à la Résidence de BAGNERES DE BIGORRE dont il s'obligeait à demander la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions,

Ledit apport évalué à la somme de un million deux cent quinze mille Francs ci..... 1.215.000,00F

Comme conséquence de cet apport, Me PRADILLE a mis la Société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il a été fait un recollement conformément à l'article 58 de la loi 25 ventôse an 2, ainsi que tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

b- les agencements effectués dans les locaux par Maître PRADILLE évalués pour la somme de cent vingt-sept mille deux cents Francs, ci..... 127.200,00F

ainsi que les meubles, objets mobiliers, matériel et équipements de bureau garnissant son étude évalués à la somme de soixante-huit mille trois cent vingt-sept Francs et quatre-vingt-deux centimes, ci..... 68.327.82F

TOTAL des apports : un million quatre cent dix mille cinq cent vingt-sept francs et quatre-vingt-deux centimes, ci..... 410.527,82F

A charge pour la société bénéficiaire de ces apports de se substituer à Maître PRADILLE pour le remboursement de deux prêts qui lui ont été consentis en vue du financement des biens figurant à l'article b) ci-dessus pour un montant total de deux cent dix mille cinq cent vingt-sept Francs et quatre-vingt-deux centimes, ci..... 210.527,82F

De telle sorte que l'apport net s'élève à un million deux cent mille Francs, ci..... 1.200.000,00F

Ces apports ont été consentis et acceptés moyennant l'attribution à Maître Jean-Marc PRADILLE de cinq cents (500) parts sociales de mille francs chacune de montant nominal, émises aux taux de mille Francs l'une, soit avec une prime d'apport de mille quatre cent Francs par part, numérotées de 501 à 1000, crée à titre d'augmentation du capital qui a été ainsi porté à la somme de un million de Francs (1.000.000), et divisé en mille parts de mille Francs chacune.

La différence entre le montant des apports, soit la somme de un million deux cent mille Francs et le montant de l'augmentation de capital, soit cinq cent mille Francs, différence représentant une somme de sept cent mille Francs, constituait une prime d'apport qui a été inscrite au passif du bilan et sur laquelle ont porté les droits de tous les associés, y compris l'apporteur lui-même.

Les parts sociales nouvelles ont été entièrement assimilées aux parts anciennes, et comme elles, soumises à toutes les dispositions des statuts.

Cette augmentation de capital a eu lieu sous la condition suspensive de l'agrément par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'apporteur comme nouvel associé et de sa nomination en qualité de notaire associé.

Audit acte il a été constaté l'intervention de Madame Françoise Georgette MICHELY, épouse de Me ANCENAY, laquelle après avoir pris connaissance de cet augmentation de capital a déclaré y donner purement et simplement son consentement.

La société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Société de BAGNERES DE BIGORRE sous le numéro 341 896 702 (87 D 40020)

Par suite le capital social a été répartit entres les associés comme suit:

-à Maître ANCENAY: cinq cents parts numérotées de 1 à 500 en représentation de ses acquisitions de Mes PEPOUEY et MARCHESSON, ci 500

- et à Maître PRADILLE : cinq cents parts numérotées de 501 à 1000 en représentation de son apport en nature lors de l'augmentation de capital, ci... 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1 000

2- que les parts cédées représentent un apport en numéraire réalisé depuis plus de trois ans et que la présente cession n'a pas pour effet d'entraîner la dissolution de la société.

En conséquence et conformément à l'article 726-1-2° du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % sur le prix de cession.

Calcul des droits

1°/ En ce qui concerne Monsieur Stéphane VIAUD

(23.000,00 € x 100 parts acquises) x 1.000 parts au total
= 2.300 €

(96.000 € - 2.300 €) x 3% = 2.811,00 €

2°/ En ce qui concerne Madame Anne MONTESINOS

Le CESSIONNAIRE déclare vouloir bénéficier du régime de faveur codifié sous l'article 732 ter nouveau du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales réunissant toutes les conditions requises pour son application, savoir:

-la présente cession porte sur des parts d'une Société Civile Professionnelle dont la valeur représente une clientèle civile;

-la société dont les titres sont présentement cédés exerce une activité libérale;

-le CEDANT est propriétaire des parts cédées depuis plus de trois ans;

-la cession est consentie à Madame Anne MONTESINOS, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein au sein de ladite société; précision est ici faite que le CESSIONNAIRE est salariée de cette société civile professionnelle depuis le 1er février 2008 ainsi que l'atteste le CEDANT.

Enfin, le CESSIONNAIRE s'engage expressément à poursuivre, pendant cinq ans à compter de la date de la présente cession, à titre d'activité professionnelle unique et de manière continue et effective, l'activité de Notaire au sein de la société dont les parts sont cédées.

En conséquence, pour la liquidation des droits d'enregistrement, il sera appliqué un abattement de 300.000 Euros sur le prix de cession des parts cédées.

Le CESSIONNAIRE déclare en outre que la présente cession porte sur des parts d'une société civile professionnelle située dans une commune couverte par une zone de revitalisation rurale et entre dans le champ d'application du régime de faveur prévu par l'article 722 bis du Code général des impôts.

Afin de bénéficier de cette disposition, le CESSIONNAIRE réitère l'engagement pris ci-dessus de poursuivre et maintenir, pendant cinq ans à compter de la présente cession, l'activité de Notaire au sein de la société dont les parts sont cédées.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

REMISE EN CAUSE DU REGIME DE FAVEUR

Le CESSIONNAIRE reconnait avoir été parfaitement informé par le Notaire soussigné que le bénéfice de cet abattement et de cet allégement de droits peut être remis en cause lorsque les conditions requises pour en bénéficier ne sont pas remplies et notamment en cas de non respect de l'obligation de poursuivre l'activité pendant cinq ans.

Toutefois le régime de faveur n'est pas remis en cause lorsque la société fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire dans les cinq ans qui suivent la date de la cession.

Soit :

384.000 € - 300.000,00 € = 84.000 €
(23.000,00 € x 400 parts) / 1000 parts = 9.200 €
84.000 € - 9.200 € = 74.800 €
74.800 € x 3% = 2.244,00 €

PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Le CEDANT reconnaît avoir été informé des dispositions de l'article 151 septiès A du Code général des impôts, ci-après littéralement transcrites

« I - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodecies à 39 quindecies, autres que celles mentionnées au III, réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont exonérées lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° L 'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans;

2° La cession est réalisée à titre onéreux et porte sur une entreprise individuelle ou sur l'intégralité des droits ou parts détenus par un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société ou d'un groupement dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu et qui sont considérés comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession au sens du ide l'article 151 nonies;

3° Le cédant cesse toute fonction dans l'entreprise individuelle cédée ou dans la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés et fait valoir ses droits à la retraite, soit dans l'année suivant la cession, soit dans l'année précédant celle-ci si ces événements sont postérieurs au 31 décembre 2005;

4° Le cédant ne doit pas détenir, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire;

5° L 'entreprise individuelle cédée ou la société ou le groupement dont les droits ou parts sont cédés emploie moins de deux cent cinquante salariés et, soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit à un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros;

6° Le capital ou les droits de vote de la société ou du groupement dont les droits ou parts sont cédés ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du 5°, de manière continue au cours de l'exercice. Four la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n 'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société ou le groupement en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice.

bis- L 'exonération prévue au I s'applique dans les mêmes conditions aux plus- values en report d'imposition sur le fondement du I ter de l'article 93 quater, du a du I de l'article 151 octies, des I et II de l'article 151 octies A et du I de l'article 151 octies B.

- L 'exonération prévue au I est remise en cause si le cédant relève de la situation mentionnée au 4° du I à un moment quelconque au cours des trois années qui suivent la réalisation de l'opération ayant bénéficié du régime prévu au présent article.

III. - Sont imposées dans les conditions de droit commun les plus-values portant sur:

1° Des biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts;

2° Des droits ou parts mentionnés au 2° du I lorsque l'actif de la société ou du groupement est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis non affectés par la société ou le groupement à sa propre exploitation ou de droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts

Bien qu'exonérées, les plus-values professionnelles à long terme sont assujetties aux prélèvements sociaux (contribution sociale généralisée, contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvement social et contribution additionnelle) -Inst. du 20 mars 2007.

MENTIONS -FORMALITES - PUBLICITE- POUVOIRS

Mention du présent acte est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies authentique du présent acte au greffe du Tribunal de Commerce de TARBES seront faites à la diligence du notaire soussigné.

ANNEXES

Demeurent ci-annexés aux présentes:

-L'extrait du Journal Officiel en date du 22 mars 2014.
-L'accord de caution du prêt CDC contracté par Maître Anne MONTESINOS par l'Association Notariale de Caution.
-La copie de la prestation de serment de Maître Anne MONTESINOS devant le Tribunal de Grande Instance de TARBES.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés :
- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit ;
- et par la société à raison des modifications apportées à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'office notariale du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.
En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.
Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : "Marc CAZEILS et Françoise DARRE, Notaires Associés" titulaire d'un Office Notarial à LOURDES (65100), 2 rue Anselme Lacadé, Place Capdevielle: 05.62.42.37.27 Télécopie : 05.62.94.49.20
Courriel :scp.cazeils-darre@notaires.fr.

DONT ACTE SUR DOUZE (12) PAGES

Paraphes

Comprenant
- renvoi approuvé : •
- barre tirée dans des blancs : o
- blanc bâtonné : •
- ligne entière rayée : o
- chiffre rayé nul : o
- mot nul : o

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties et intervenant ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Ext 2013

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT
Le 23/04/2014 Bordereau n°2014/525 Case n°4
Enregistrement : 5 055 €
Pénalités :
Total liquidé : cinq mille cinquante-cinq euros
Montant reçu : cinq mille cinquante-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur treize pages réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné.

Société Civile Professionnelle
Me Stéphane VIAUD et Me Anne MONTESINOS, Notaires associés

Siège social : 36 rue des Pyrénées - 65200 BAGNERES DE BIGORRE
Registre du Commerce et des Société de TARBES
SIREN : D 341 896 702

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

L'an deux mille quatorze
Le vingt-deux avril à 19 heures.

Les associés de la Société Civile Professionnelle dénommée "Me Stéphane VIAUD et Me Anne MONTESINOS, Notaires associés" se sont réunis en assemblée au 36 rue des Pyrénées à BAGNERES DE BIGORRE.

Les associés présents sont :
- Mr Stéphane VIAUD propriétaire de 600 parts sociales,
Ci..... 600
- Mme Anne MONTESINOS propriétaire de 400 parts sociales,
Ci..... 400
Soit un total de 1000 parts égal au nombre de parts composant le capital social.

L'assemblée étant composée des deux associés propriétaires de la totalité des parts sociales composant le capital social peut donc valablement délibérer.

La séance est présidée par Mr Stéphane VIAUD.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- la copie des lettres de convocation des associés;
- le texte des résolutions proposées;
- le rapport de la gérance.

Il précise que conformément aux dispositions règlementaires, le texte des résolutions proposées et le rapport à l'assemblée ont été tenus au siège social à la disposition des associés où ils ont pu en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée donne acte au Président de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :
- Transfert du siège social (article 4 des statuts)
- Modification de l'article 4 des statuts
- Pouvoirs à donner

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion étant clause, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

An

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de la société du 36 rue des Pyrénées au 22 allée des Coustous à BAGNERES DE BIGORRE (65200), **à compter rétroactivement du 1er avril 2014**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Par suite du transfert du siège de la société, l'article 4 des statuts est désormais rédigé comme suit :

*"**Article 4 - Siège Social***
Le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées), 22 Allée des Coustous."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Mr Stéphane VIAUD

Mme Anne MONTESINOS

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

Me Stéphane VIAUD et Me Anne MONTESINOS, Notaires associés

Société Civile Professionnelle au capital 152.449,02 Euros.
Siège social: 22 Allée des Coustous – 65200 BAGNERES DE BIGORRE
RCS DE TARBES n°341 896 702

Mise à jour des statuts suite à la cession de parts sociales en date du 8 avril 2014 et au procès-verbal d'assemblée générale en date du 22 avril 2014.

Statuts certifiés conformes

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Me Stéphane VIAUD et Me Anne MONTESINOS

Notaires Associés

STATUTS MIS A JOUR

Les soussignés :

Monsieur Stéphane Jean-Jacques **VIAUD,** Notaire, célibataire, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (65200), 8 impasse des Edelweiss.
Lié par un pacte civil de solidarité avec Mademoiselle Sophie PUJO-PAY suivant déclaration conjointe faite auprès du tribunal d'Instance de LANNEMEZAN, le 20 juillet 2009.
Né à SAINT JEAN D'ANGELY (17400), le 14 janvier 1975.
De nationalité Française.

Et

*Madame Anne Paulette **MASTANTUONO**, Notaire, épouse, de Monsieur Cyrille Roger Jean **MONTESINOS**, demeurant à MERILHEU (65200), 18 Cami de Hount Bioua.*
Née à RENNES (35000), le 14 décembre 1969.
De nationalité Française.
Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me CALMET notaire à PAPEETE (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE) le 10 juillet 2000 préalable à son union célébrée à la mairie de PUNAAUIA (TAHITI POLYNESIE FRANCAISE), le 16 septembre 2000 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société civile professionnelle titulaire d'un office notarial existant entre eux, par suite du retrait de Maître Jean-Marc PRADILLE et de la nomination de Maitre Anne MONTESINOS en ses lieux et place par arrêté de Madame la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 14 mars 2014 publié au Journal Officiel en date du 22 mars 2014 .
Suivant une délibération de l'assemblée générale des associés tenue au siège le 22 avril 2014, il a été décidé de transférer le siège social au 22 Allées des Coustous.

— TITRE I —

FORME – OBJET SOCIAL – RAISON SOCIAL – SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme
Il existe entre Monsieur Stéphane VIAUD et Madame Anne MONTESINOS

• une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relatives aux Sociétés Civiles Professionnelles, celles du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire par les dispositions des articles 1832 à 1870 du Code civil en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'Office de BAGNERES DE BIGORRE.

Elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires associés ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de notaire.

D'une manière générale elle peut accomplir toutes opérations concernant directement ou indirectement l'objet social sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

Article 3 : Raison sociale

La société a pour raison sociale "Maître Stéphane VIAUD et Maître Anne MONTESINOS, Notaires associés"

Article 4 - Siège Social

Le siège social est à BAGNERES DE BIGORRE, 22, Allées des Coustous.

Article 5 - Durée

La Société e été constituée pour une durée de quarante années qui ont commencé à courir le 4 Novembre 1977, date du Journal Officiel publiant l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 27 Octobre 1977, nommant la Société Civile Professionnelle « CM MARCHE5SON & C PEPOUEY » en remplacement de Maître MARCHESSON, Notaire à BAGNERES DE BIGORRE.

Suivant une délibération de l'assemblée générale des associés tenue au siège le 16 avril 2009, il a été décidé de proroger la durée de la société, pour une durée de trente années supplémentaires, soit jusqu'au 4 novembre 2047.

— TITRE II —

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

Article 6: Apports

I - Apports en nature

Lors de la constitution, il a été apporté par Maître MARCHESSON :

1°) l'exercice en faveur de la société du droit prévu per l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances relativement à l'Office de Notaire dont il était titulaire.

En conséquence Maître MARCHESSON s'était engagé à se démettre de ses fonctions de notaire à BAGNERES DE BIGORRE et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice,

Cet apport est évalué à QUATRE CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE FRANCS, ci .....479 000 F

Comme conséquence de cet apport Me MARCHESSON a mis la société en possession de toutes les minutes de l'étude, dont il a été fait un récolement conformément à l'article 58 de la loi du 25 ventose en XI, ainsi que toue les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents le tout relatif aux affaires de l'étude.

2°) les meubles, objets mobiliers, matériel et équipement de bureau, estimés alors à VINGT MILLE FRANCS, ci..... 20 000 F

SOIT ENSEMBLE 499 000 F

II - Apports en numéraires

Il a été apporté par Maître Charles PEPOUEY lors de la constitution la somme de MILLE FRANCS, ci..... 1 000 F

De telle sorte que les apports faits, tant en nature qu'en numéraire à la présente société, s'élèvent à la somme totale de CINQ CENT MILLE, ci.. 500 000 F

Lors de l'augmentation du capital social constaté en un acte sous seing privé en date du 29 Avril 199O enregistré à TARBES SUD le 21 avril 1990 Case 142 n°1, devenu définitif par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 décembre 1990 publié Journal Officiel du 28 décembre 1990,

Il a été fait apport en nature à la Société, avec effet au 1er janvier 1991, par Maître PRADILLE, savoir :

1- du bénéfice qu'il résultait pour la société de la suppression de son office de notaire à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE dont il s'obligeait à demander la suppression de Mr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions,

Ledit apport évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUINQ MILLE FRANCS,.....1.215.000 F

2- Et des meubles et objets mobiliers et équipement de bureau, agencements, ledit apport évalué à la somme de CENT QUARANTE CINQ MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS, ci..... 145.333 F

A charge pour la société de se substituer à Maître PRADILLE pour rembourser en ses lieux et places les prêts CREDIT AGRICOLE et CDC, sur lesquels il reste dû la somme de CENT SOIXANTE MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS FRANCS ci.....160.333 F

APPORT NET : UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS, ci... 1.200.000 F

Article 7 - capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS et DEUX CENTIMES (152 449,02 €).

Il est divisé en mille parts sociales de 152,449 euros chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 1000, souscrites en totalité par les

associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apport et achat respectifs, savoir:

-à Madame Anne MONTESINOS QUATRE CENTS (400) PARTS, numérotées de 601 à 1000, ci..... 400

En représentation de son acquisition de Me PRADILLE du 28 mars 2013.

-et à Monsieur Stéphane VIAUD: SIX CENTS (600) PARTS, numérotées de 1 à 600

ci..... 600

En représentation de son acquisition de Me ANCENAY du 17 avril 2009

pour 500 parts numérotées de 1 à 500

En représentation de son acquisition de Me PRADILLE du 28 mars 2013.

pour 100 parts numérotées de 501 à 600

Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 1.000

Article 8 –Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre,

L'existence de ces parts et le titre de chaque associé sont établis par les présents statuts ; le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résulteront de tous actes et décisions sociales qui pourront ultérieurement modifier le capital social ou sa répartition.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Elle donne droit, en outre, à une fraction égale des bénéfices sociaux déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

— TITRE III —

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1°- GERANCE

Article 10 – Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté, le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions du gérant prennent fin, notamment, par la démission du gérant, acceptée par les autres associés, en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucunes des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Monsieur Stéphane VIAUD et Madame Anne MASTANTUONO épouse MONTESINOS sont Gérants.

Article 11 – Pouvoirs des gérants

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou d'actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution concernant celle-ci doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

Les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12- Mandants des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13- Rémunération de la gérance

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais généraux, de déplacement et de représentation.

2° DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - Convocation de l'Assemblée

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès- verbal, l'assemblée a été tenue valablement, même sans convocation préalablement faite dans les forme et délai ci- dessus.

Article 15 - Tenue de l'Assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par la plus âgé d'entre eux.

Article 16 – Assistance et représentation à l'assemblée, nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17- Quorum et majorité

L'assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité,

Article 18 – Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux vois et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement côté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur, l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

Article 19- Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés è chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation A cette assemblée.

— TITRE IV —

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé et sera clos le trente et un décembre mil neuf cent soixante dix sept.

Article 21- Etablissement des comptes

A la fin de choses exercice, la gérance établie l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant. A cette date, un compte d'exploitation général, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établie également, comme il est dit à l'article 9 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à 1'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par 1'exercice, de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 – Bénéfices

Le bénéfice net est constitué per la différence entre les recettes, d'une part, et, d'autre part, les dépenses, frais généraux, y compris tous amortissements et provisions définis à l'article précédent.

Il est fait sur les bénéfices nets de diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, avent toute distribution, un prélèvement de deux centième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social,

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précèdent et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 23

I - L'Assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile.

Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Le bénéfice distribué est réparti entre les associés éventuellement entre leurs ayants droits au prorata des parts social possédées par chacun d'eux,

III - *Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, la rémunération du suppléant chargé le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire, l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire conserve ses droits aux bénéfices.*

Toutefois, sa part dans les bénéfices visés sera égale à TRENTE POUR CENT du bénéfice distribuable au-delà du sixième mois jusqu'au douzième mois, QUINZE POUR CENT jusqu'au dix-huitième mois et au-delà ledit associé ne participera plus à la répartition sauf si son empêchement résulte d'obligation militaire.

En cas de décès d'un associé, ses ayants droits percevront savoir:

-Concernant Me Anne MONTESINOS:

QUARANTE POUR CENT des bénéfices, pendant trois mois, VINGT POUR CENT les six mois suivants et DIX POUR CENT durant les trois derniers mois, et au-delà de l'année suivante le décès, les ayants droit ne participeront plus à la répartition.

-Concernant Me Stéphane VIAUD:

SOIXANTE POUR CENT des bénéfices, pendant trois mois, TRENTE POUR CENT les six mois suivants et DIX POUR CENT durant les trois derniers mois, et au-delà de l'année suivante le décès, les ayants droit ne participeront plus à la répartition

IV- L'associé suspendu provisoirement de ses fonctions dans 1^{e} cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiée par 1a loi du 25 juin 1913, relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait 1'objet, d'une suspension provisoire de leurs fonction suivant les dispositions de l'article 59-2ème alinéa, du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, modifié par le décret n° 11-943 du 26 novembre 1971.

- L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, qu'elle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels.

Article 24- Perte

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans les proportions de leurs droits aux bénéfices.

Article 25- Acomptes sur les bénéfices

Chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois fixée par les associés d'un commun accord.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que si le fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

— TITRE V —

ACTIVITE PROFESIONNELLE – REPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 – Actes professionnels

Conformément A l'article II, 2° alinéa, de la loi n° 66-679 du 29 novembre 1966 et l'article 47 du décret n° 67-866 du 2 Octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les actes et , notamment, dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportées par chacun de ceux-ci rions la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

— TITRE VI —

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 29 : Augmentation de capital social

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

La disposition prévoyant la possibilité d'augmenter le capital social par majoration du montant nominal des parts sociales existantes, en tant qu'elle est contraire à l'article 43 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié est annulée.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation des réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondent à des apports en numéraire. Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 13 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

A compter du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l' assemblée statuant sur les comptes annuels comporte 1'examen de l'opportunité de 1'augmentation du capital au moyen des bénéfices non distribués constitués en réserve ou s'il se dégage des plus-values d' actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu par l'article 43 du décret n' 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des bénéfices constitués en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent de la valeur du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts spéciales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si 1a plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidés que sous la condition suspensive de 1'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation de capital par incorporation des plus-value d'actif ne provenant de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 – Réduction de capital

La réduction de capital résulte d'une décision collective prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

— TITRE VII —

CESSION DE PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisé par un acte établi en la forme authentique ou sous seings privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Les tiers peuvent, néanmoins, toujours se prévaloir de la cession.

- Lorsque le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de son agrément prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si la cession porte sur la totalité des droits sociaux appartenant au cédant, ladite cession est soumise en outre è la condition suspensive du prononcé du retrait du cédant.

- Lorsque le cessionnaire est déjà associé, la cession est seulement portée à le connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le société à son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession porte sur la totalité des parts du cédant, le retrait de ce dernier est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cédant demeure associé titulaire de parts d'intérêts seulement, il n'y a pas lieu au prononcé de son retrait.

Article 32 : Cession à titre onéreux

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son associé.

À cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessous, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, la société est tenue, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être prorogé par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 33 - Cession titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus ce consentement dûment notifié dons le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 : Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I. – Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. À compter de la publication de l'arrêté constatant ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

II. – Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties. Si les parties n'ont pu convenir d'un prix de cession, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision de retrait ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois (ou un autre délai inférieur à six mois) à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux. À compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital.

Article 35 - Cession forcée

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67-858 du 2 Octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article précédent sont applicables.

Article 36 – Formalités

Les formalités de cession non précisées aux articles 31 à 34 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

Article 37

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Mars 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans les six mois du décès de leur auteur :

- notifier à 1'associé survivant, dabs les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.
- céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des statuts étant,

En outra, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut s'solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la société, et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II- Si l'associé survivant refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé décédé, le délai de six mois prévu au paragraphe 1er ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus ce celui-ci.

III - Si à 1'expiration du délai de six mois à compter du décès, éventuellement prorogé, comme il vient d'être dit, ne ne sont intervenus ni cession ni consentement, l'associé survivant est tenu de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l''article 34 ci-dessus pour le pour le cas de retrait d'un associé.

IV- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit), ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

Article 38 - Incapacité civile d'un associé

Les dispositions de l'article précédent à l'exception de celles du 3ème alinéa du § I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-55 du trois janvier mil neuf cent soixante-huit.

— TITRE VIII —

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution

La Société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé par l'article 5 des présents statuts sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 – Prorogation

La prorogation de la société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés,

Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée ne peut être décidée qu'à l'unanimité. Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié par le décret n° 75-979 du 24 Octobre 1975.

Elle pout être dissoute dans les cas prévus par 1'article 85 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 modifié par celui de 1975 précité, et par l'article 85-1 ajouté par ledit décret de 1975 à celui de 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 ajoutés par le décret précité au décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de dissolution pour quelque cause que celle-ci n'intervienne.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention « société en liquidation » dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

Article 43 – Désignation des liquidateurs

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de la destitution de la société ou de tous les associés et de dissolution par suite du décès de tous les associés, visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, le liquidateur est choisi par les associés ; il est désigné par les deux associés d'un commun accord.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs, et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application des dispositions du troisième alinéa de l'article 85 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 44 – Pouvoirs des liquidateurs

I- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société ; ils sont, notamment, chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II- Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation de ou des liquidateurs, qui lui rendent compte de leur gestion des affaires sociales.

L'assemblée présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droits d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur avis.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III- En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander eu Président du Tribunal ce Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés ou leurs ayants droits, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peur délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Article 45 – Associé unique

Dans le cas ou l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967, la société est dissoute et cet associé unique assure la liquidation.

— TITRE IV —

CONTESTATION – OBLIGATIONS - FRAIS

Article 46 – Contestations

Tout différend d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera ont des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 43° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 Novembre 1945 relative au statut du notariat.

Article 47 - Publication

La Société MARCHESSON - PEPOUEY a été nommée en remplacement de la Société MARCHESSON par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 27 Octobre 1977, publié au Journal Officiel du 4 Novembre 1977.

Et par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 Juillet 1988, publié au Journal Officiel du 23 Juillet 1988, Maître ANCENAY Jean-Baptiste a été nommé Notaire associé, membre de la Société Claude Marie MARCHESSON et Charles PEPOUEY, Notaires Associée, titulaire d'un Office de Notaire à la résidence de BAGNERE DE BIGORRE Hautes6 Pyrénées).

Le retrait de Maître PEPOUEY Charles, Notaire associé, membre de la Société Claude Marie MARCHESSON et Charles FPOUEY, Notaire associés, a été accepté,

Et la raison sociale a été modifiée ainsi « Claude Marie MARCHESSON et Jean-Baptiste ANCENAY, Notaires Associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial ».

La Société Jean-Baptiste ANCENAY a été nommée en remplacement de la Société Civile Professionnelle « Claude Marie MARCHESSON et Jean-

Baptiste ANCENAY » par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice le 3 mai 1989, publié au Journal Officiel le 11 mai 1989.

Par arrêté de Monsieur Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 décembre 1990, publié au Journal Officiel du 28 décembre 1990, Maître Jean-Marc PRADILLE a été nommé notaire associé, membre de la Société Jean-Baptiste ANCENAY, Notaire associé.

Et la raison sociale a été modifiée ainsi « Me Jean Baptiste ANCENAY et Me Jean-Marc PRADILLE, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial.

Par arrêté de la ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des libertés en date du 4 septembre 2009, publié au Journal Officiel du 12 septembre 2009,

Maître Stéphane VIAUD a été nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Baptiste ANCENAY et Jean-Marc PRADILLE, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de BAGNERES DE BIGORRE (Hautes-Pyrénées),

Et le retrait du Maître Jean-Baptiste ANCENAY, notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Baptiste ANCENAY et Jean-Marc PRADILLE, notaires associés a été accepté.

Et la raison sociale a été modifiée ainsi « Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office notarial.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 mars 2014, publié au Journal Officiel du 22 mars 2014,

Madame Anne Paulette MASTANTUONO épouse MONTESINOS, a été nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées).

Et le retrait de Maître Jean-Marc Louis PRADILLE notaire associé, membre de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, a été accepté.

Et la raison sociale de la société civile professionnelle Me Jean-Marc PRADILLE et Me Stéphane VIAUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : «Maître Stéphane VIAUD et Maître Anne MONTESINOS, Notaires associés» Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

POUR STATUTS MIS A JOUR
Me Anne MONTESINOS